



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

## REGLEMENT

### N° 2015-12 du 10 décembre 2015 relatif au traitement comptable des droits au paiement de base

### Règlement homologué par arrêté du 28 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2015

---

**Le Collège de l'Autorité des normes comptables,**

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 2015-1156 du 17 septembre 2015 relatif au régime de paiement de base ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

**Adopte le règlement suivant modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général :**

**Article 1er :** Il est ajouté au chapitre I « Dispositions de nature spécifique » du Titre VI « Dispositions et opérations de nature spécifique » du livre II « Modalités particulières d'application des principes généraux », une section 8 « Droits au paiement de base » ainsi rédigée :

**« Sous-section 1 – Champ d'application**

**Article 618-1**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute entité bénéficiant des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune en application du règlement UE n° 1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.



## **Sous-section 2 –Définition**

### **Article 618-2**

Les droits au paiement de base répondent à la définition des immobilisations incorporelles.

## **Sous-section 3–Comptabilisation des droits au paiement de base**

### **Article 618-3**

Les droits au paiement de base attribués sont enregistrés pour une valeur nulle.

### **Article 618-4**

Les droits au paiement de base acquis sont enregistrés en immobilisations incorporelles pour leur prix d'acquisition.

Ils sont amortissables sur la durée estimée de perception des paiements directs de la politique agricole commune auxquels ils ouvrent droit.

### **Article 618-5**

Les droits au paiement de base sont enregistrés au sein d'une comptabilité matière tenue hors bilan.

## **Sous-section 4 – Comptabilisation des paiements directs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune**

### **Article 618-6**

Un produit à recevoir est comptabilisé au titre du montant des aides annuelles à recevoir à la date limite de dépôt de la demande de participation au paiement de base et aux paiements connexes. »

**Article 2 :** Le présent règlement s'applique aux exercices ouverts à la date de sa publication.

La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable, dont l'effet après impôt est comptabilisé conformément aux dispositions de l'article 122-2 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014.

---

©Autorité des normes comptables, Décembre 2015